

Travaux réalisés sur les logements de plus de deux ans à usage de résidence principale.
Equipements pris en compte à compter du 1er janvier 2014 selon la loi [2013-1278/1279](#) du 29/12/2013

Travaux concernés	Travaux seuls	Bouquet de travaux ⁽¹⁾
<p>Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fenêtres et porte-fenêtre $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \geq 0,36$ - Fenêtres de toits $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \leq 0,36$ - Vitrage à isolation renforcée ou à faible émissivité $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$ - Double fenêtre (seconde fenêtre sur la baie) $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \geq 0,32$ 	15% <i>logements collectifs uniquement</i>	25%
<p>Portes d'entrée donnant sur l'extérieur avec $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$</p> <p>Volets isolants avec R additionnelle $> 0,22 \text{ m}^2\text{K/W}$ (ensemble volet-lame d'air ventilé)</p>	aucun	15% <i>si bouquet</i>
<p>Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (fourniture et pose) dans la limite d'un plafond de dépense fixé à 150 € TTC /m² par l'extérieur et 100 € TTC /m² par l'intérieur et avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - $R \geq 3,7 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les murs en façades ou en pignon - $R \geq 4,5 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les toitures terrasse - $R \geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les rampants de toiture et plafonds de combles - $R \geq 7 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les planchers de combles perdus 	15%	25%
<ul style="list-style-type: none"> - $R \geq 3 \text{ m}^2\text{K/W}$ pour les plancher bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert 	15%	
<p>Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec $R \geq 1,2 \text{ m}^2\text{K/W}$</p> <p>Appareils de régulation de chauffage permettant un réglage manuel ou automatique et une programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire</p>	15%	
Chaudières à condensation utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude	15%	25%
Chaudières à micro-cogénération gaz de puissance électrique $\leq 3 \text{ kVA}$ par logement	15%	25%
Diagnostic de Performance Énergétique hors cas réglementaires (neuf - vente - location)	15%	25%
<p>Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Équipement de chauffage et/ou fourniture d'eau chaude solaire dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1000 € TTC/m² de capteurs (<i>CSTBat, Solar Keymark ou équivalent</i>) - Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse 	15%	25%
<p>Pompes à chaleur géothermiques dont intensité démarrage $\leq 45\text{A}$ en monophasé ou 60A en triphasé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de type sol-sol ou sol-eau ayant un $\text{COP} \geq 3,4$ pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C - de type eau glycolée-eau avec $\text{COP} \geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur (<i>norme d'essai 14511-2</i>) - de type eau-eau ayant un $\text{COP} \geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie de 10°C et 7°C d'eau à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur (<i>norme d'essai 14511-2</i>) <p>Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques</p> <p>Pompes à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire dont intensité démarrage $\leq 45\text{A}$ en monophasé ou 60A en triphasé et $\text{COP} > 2,3$ (ou $2,5$ sur air extrait) (<i>norme d'essai EN 16147</i>)</p>	15%	25%
<p>Pompes à chaleur air-eau dont intensité démarrage $\leq 45\text{A}$ en monophasé ou 60A en triphasé et $\text{COP} \geq 3,4$ pour une température d'entrée d'air à $+7^\circ\text{C}$ à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau à 30°C et 35°C au condenseur (<i>norme d'essai 14511-2</i>)</p>	15%	25%
<p>Équipements indépendants de chauffage ou de production d'eau fonctionnant au bois ou autre biomasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poêles (<i>norme NF EN 13240 ou NF EN 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250</i>) - Inserts (<i>norme NF EN13229 ou NF D 35376</i>) - Cuisinières (<i>norme NF EN 12815 ou NF D 32301</i>) - avec rendement énergétique $\eta \geq 70\%$ - concentration moyenne de monoxyde de carbone $E \leq 0,3\%$ - indice de performance environnemental $I \leq 2$ 	15%	25%
<p>Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses de puissance $\leq 300\text{kW}$ et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rendement $\eta \geq 80\%$ pour les appareils à chargement manuel (<i>norme NF EN303.5 ou EN 12809</i>) - rendement $\eta \geq 85\%$ pour les appareils à chargement automatique (<i>norme NF EN303.5 ou EN 12809</i>) 		

► Conditions d'application du crédit d'impôt :

Le dispositif du crédit d'impôt s'applique aux travaux réalisés dans les logements **utilisés au titre d'une habitation principale** (sont donc exclus les propriétaires bailleurs) de plus de 2 ans et jusqu'au 31 décembre 2015.

Les opérations de rénovation énergétique en action seule, c'est à dire hors « bouquets de travaux », éligibles au taux de 15% sont soumis à conditions de ressources. Le revenu fiscal de référence de l'année N-2 ne doit ainsi pas dépasser les plafonds du tableau ci-dessous (prendre 24 043 € pour la première part de quotient familial, +5 617 € pour la première demi-part, +4 421 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire pour les situations familiales non présentes dans le tableau). **Les ménages qui dépassent ces plafonds de revenus doivent obligatoirement réaliser un bouquet de travaux pour bénéficier du crédit d'impôt.**

Conditions de ressources pour l'éligibilité aux travaux réalisés en « action seule » - Année N-2						
	Célibataire	Célibataire + 1 enfant	Couple	Couple + 1 enfant	Couple + 2 enfants	Couple + 3 enfants
En France Métropolitaine	24 043 €	29 660 €	34 081 €	38 502 €	42 923 €	51 765 €
Martinique/Guadeloupe/Réunion	29 058 €	34 675 €	41 099 €	45 520 €	49 941 €	58 753 €
Guyane/Mayotte	31 843 €	37 460 €	42 428 €	46 894 €	51 270 €	60 112 €

A partir du 1er janvier 2015, le CIDD ne sera accordé que si les travaux de rénovation ont été réalisés par une entreprise titulaire d'une appellation « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) comme Qualibois, Qualipac, Qualisol, ...

Il est possible de réaliser un « bouquet de travaux » sur 2 années tout en maintenant le taux majoré du crédit d'impôt de 25%.

Le cumul du CIDD avec l'éco-prêt à taux zéro (PTZ) est possible sous conditions de ressources :

- 25 000 € pour un célibataire, veuf, ou divorcé
- 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune (marié ou pacsé).

Ces plafonds sont majorés de 7 500 € par personne à charge supplémentaire. A partir du 1er juillet 2014, l'éco-PTZ sera accordé uniquement pour des travaux réalisés par des entreprises bénéficiant de la mention « RGE ».

► Calcul du crédit d'impôt :

Le montant du crédit d'impôt (taux au recto) est calculé sur le prix de l'équipement acquis par le contribuable, dans la limite du plafond des dépenses éligibles détaillé ci-dessous. Il s'applique sur le coût TTC de la fourniture seule de l'équipement figurant sur la facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux, **déduction faite des aides publiques éventuellement allouées pour ces travaux**. Il n'inclut ni le coût de la main d'œuvre (sauf pour l'isolation des parois opaques et la pose des échangeurs géothermiques), ni le coût des fournitures annexes qui ne s'intègrent pas à l'équipement ou intrinsèque à ce dernier (ex. vis sans fin d'un silo de stockage de granulés bois).

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année durant laquelle la dépense a été payée. Si le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

► Plafond des dépenses éligibles :

Le montant des dépenses éligibles est apprécié sur 5 années consécutives, selon la composition du foyer fiscal, en tenant compte des travaux, et est plafonné à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune
- ces sommes sont majorées de 400 € par enfant à charge

► Justificatifs à fournir :

Vous devez obligatoirement joindre à votre déclaration de revenus la facture établie par l'entreprise qui a fait les travaux.

Celle-ci doit mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature, la désignation des équipements, leurs caractéristiques détaillées au recto, leur montant ainsi que, lorsque les travaux y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation. Dans votre déclaration de revenus, la rubrique où doit être reporté la somme des dépenses éligibles au crédit d'impôt est celle des « dépenses en faveur des économies d'énergie ».

(1) BOUQUET DE TRAVAUX : une majoration de taux de 10 points est accordée dans le cas d'une opération de rénovation énergétique associant au moins 2 actions parmi les 6 suivantes :

Isolation des toits (100% de la surface)	Chaudière et appareils indépendants fonctionnant au bois ou autre biomasse
Isolation des murs (50% de la surface)	Production d'eau chaude sanitaire à partir d'une énergie renouvelable
Remplacement de parois vitrées (au moins la moitié des fenêtres)	Chaudières à condensation, à micro-cogénération gaz et pompes à chaleur